

Un concours de recrutement de 3 000 enseignants régionaux ouvert au Togo

Le gouvernement annonce l'ouverture d'un concours de recrutement des enseignants. À travers, une note d'information datée du 25, le ministre de la fonction publique informe l'opinion du lancement d'un concours de recrutement des enseignants fonctionnaires régionaux, pour le compte du ministère des enseignements.

Lire l'intégralité du communiqué :

COMMUNIQUE

Le Ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social informe de l'ouverture d'un concours de recrutement d'enseignants fonctionnaires régionaux, à l'intention des Togolais des deux sexes désireux de faire carrière dans l'enseignement.

Les dossiers de candidature sont déposés tous les jours ouvrables dans les Directions Régionales de l'Education à Lomé, Tsévié, Atakpamé, Kpalimé, Sokodé, Kara et Dapaong du lundi 02 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022 à 17 h 00.

La date des épreuves écrites est fixée au 18 juin 2022.

Les autres modalités et conditions du concours sont à consulter dans le quotidien national Togo Presse ou sur le site du ministère www.fonction publique.gouv.tg.

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE



ROYAUME DU CAMBODGE
ROYAUME DU CAMBODGE

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SUPÉRIEURS, TECHNIQUES
ET DE LA FORMATION

ARRÊTÉS INTERMINISTRIELS N° 001/2023

portant modification de la liste nationale des établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

ET

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS, TECHNIQUES,
ET DE LA FORMATION

Nous, soussignés, le 11 janvier 2023, par nos soins, généraux de la fonction publique togolaise ;
Nous, soussignés, le 08 février 2023, par nos soins, directeurs des services (DSS) en charge ;
Nous, soussignés, le 07 mars 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés ;
Nous, soussignés, le 04 décembre 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés ;
Nous, soussignés, le 05 août 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés ;
Nous, soussignés, le 07 octobre 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés ;
Nous, soussignés, le 07 octobre 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés ;

Nous, soussignés, le 08 août 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés, par nos soins, après signature des établissements concernés ;
Nous, soussignés, le 08 août 2023, par nos soins, après signature des établissements concernés, par nos soins, après signature des établissements concernés ;

ARRÊTÉ

Article 1. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

Article 2. - La liste des établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

- Prévisions	03
- Révisions	1 700
- Changements	300
- Prévisions de dépenses	300

1. COMPÉTENCES

Article 3. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

A. Pour les niveaux supérieurs

A.1 - Prévisions et révisions

Article 4. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

A.2 - Premier cycle du secondaire

Article 5. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

- une licence en lettres modernes, anglais, allemand, grecque, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre ;
- un diplôme de baccalauréat deuxième partie en CAP-CE2S ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement primaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement primaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement secondaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et des sports (CAPSP) pour l'enseignement technique et des sports (SPS) ;

A.3 - Second cycle du secondaire

Article 6. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

- une licence en lettres modernes, anglais, allemand, grecque, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre ;
- une licence, une maîtrise en art, musique ou théâtre en français ou en allemand ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement primaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement primaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement secondaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et des sports (CAPSP) pour l'enseignement technique et des sports (SPS) ;

B. Pour les enseignements professionnels et les volontaires nationaux de l'enseignement

B. Pour les enseignements professionnels et les volontaires nationaux de l'enseignement

Les enseignements professionnels et les volontaires nationaux de l'enseignement, également inscrits dans le répertoire des établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

1

B.1 - Prévisions et révisions

Article 7. - Les établissements de formation professionnelle, technique et de l'enseignement général, secondaire, technique et de l'enseignement supérieur, technique et de l'enseignement

B.2 - Premier cycle du secondaire

- une licence en lettres modernes, anglais, allemand, grecque, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre ;
- un diplôme de baccalauréat deuxième partie en CAP-CE2S ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement primaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement primaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement secondaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et des sports (CAPSP) pour l'enseignement technique et des sports (SPS) ;

B.3 - Second cycle du secondaire

- une licence ou un master en lettres modernes, anglais, allemand, grecque, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre ;
- une licence, maîtrise de théâtre en français ou en allemand ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement primaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement primaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire et des sports (CAPSP) pour l'enseignement secondaire et des sports (SPS) ;
- un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique et des sports (CAPSP) pour l'enseignement technique et des sports (SPS) ;

II - ÉPREUVES DU CONCOURS

Article 8. - Les épreuves de concours comprennent :

A - Pour la prévision et la révision

Une épreuve unique de culture générale, durée 3 heures, coefficient 3.

B – Pour chaque cycle du secondaire général

- Une épreuve commune (deux options confondues) de culture générale, durée 2 heures, coefficient 1 ;
- Une épreuve de spécialité (lettres modernes, anglais, histoire-géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, allemand, philologie, espagnol, éducation physique et sportive, arts plastiques, musique), durée 3 heures, coefficient 3.

II – DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 5 - Les dossiers de candidature comportent les pièces ci-après :

1. une demande manuscrite signée du candidat et timbrée à 3000, adressée à monsieur le ministre de la fonction publique, du travail et du dialogue social, indiquant le niveau d'enseignement, la spécialité (pour le secondaire), le régime choisi et le centre d'abord ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce de l'état civil ;
3. une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
4. une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
5. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
6. un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant que le candidat est apte à exercer la profession enseignante, délivré par un médecin agréé ;
7. un curriculum vitae ;
8. une quittance de cinq mille (5000) F attestant du paiement des droits d'inscription.

Article 6 : Les dossiers de candidature peuvent être déposés tous les jours ouvrables dans les Directions Régionales de l'Éducation (DRE) à Lomé, Togo, Atakpamé, Kpalimé, Sokodé, Kara et Dapaoung à partir du **lundi 25 avril 2022**.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **03 juin 2022, à 17 heures 00**.

II – RÉGIMEN DES POSTULANTS AU CONCOURS

Article 7 - Le candidat des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement est rattaché à son niveau d'enseignement.

II – RÉGIMEN DES CANDIDATS

Article 8 - Les dossiers de candidature sont à déposer au centre d'abord de la Direction Régionale de l'Éducation (DRE) de la région choisie.

Article 9 - Les candidats qui ont obtenu un diplôme de niveau supérieur à celui requis pour le poste vacants sont rattachés au niveau de leur diplôme.

Article 10 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 11 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 12 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 13 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 14 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 15 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 16 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 17 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 18 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 19 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 20 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 21 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 22 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 23 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 24 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 25 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 26 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 27 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 28 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 29 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 30 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 31 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 32 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 33 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 34 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 35 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 36 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 37 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 38 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 39 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 40 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 41 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 42 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 43 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 44 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 45 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 46 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 47 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 48 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 49 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 50 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 51 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 52 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 53 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 54 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 55 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 56 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 57 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Article 58 - Les candidats des postes vacants au concours par régime d'enseignement par niveau d'enseignement sont rattachés à leur niveau d'enseignement.

Bonne chance à tous !

Pour vos annonces publicitaires, contactez Togomedia24, +228 91 06 25 88

E-mail: togomedia24@yahoo.com